

MAIRIE DE SAINT-AIGNAN-SUR-ROË

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE
A SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (53)**

Mairie de Saint-Aignan-sur-Roë
8 bd Charles de Gaulle
53390 Saint-Aignan-sur-Roë

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition en lots	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 – Maîtrise d'ouvrage.....	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Contrôle technique.....	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.5 – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Durée et délais d'exécution	7
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
5.2 - Délai d'exécution	7
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de révision des prix	7
6.3 - Répartition des dépenses communes	8
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
9.2 - Implantation des ouvrages	11
9.2.1 - Piquetage général.....	11
9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	12
9.3 - Préparation et coordination des travaux	12
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
9.3.3 - Registre de chantier	13
9.4 - Etudes d'exécution	13
9.5 - Installation et organisation du chantier.....	13
9.5.1 - Installation de chantier.....	13
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	13
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
9.6.3 - Documents à fournir après exécution	14
9.7 - Réception des travaux.....	14
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception.....	14
9.7.2 - Epreuves concluantes.....	14
10 - Avenants	14
11 - Travaux supplémentaires	14

Travaux de construction d'une cantine scolaire à Saint-Aignan-sur-Roë (53)

12 - Garantie des prestations	15
13 - Responsabilités	15
13 - Pénalités	16
13.1 - Pénalités de retard	16
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
13.3 - Autres pénalités spécifiques	16
14 - Assurances	16
15 - Résiliation du contrat	17
15.1 - Conditions de résiliation	17
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
16 - Règlement des litiges et langues	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de construction d'une cantine scolaire à Saint-Aignan-sur-Roë (53)

L'adresse des travaux est la suivante : 4 rue de l'Etang 53390 Saint-Aignan-sur-Roë

1.2 - Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux sont répartis en **14 lots** définis ci-après et attribués par marchés séparés :

- Lot n° 01:** INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE
- Lot n° 02:** VOIRIE - RESEAUX DIVERS
- Lot n° 03:** CHARPENTE BOIS – ISOLATION - BARDAGES BOIS
- Lot n° 04:** COUVERTURE METALLIQUE – BARDAGE METALLIQUE - SERRURERIE
- Lot n° 05:** MENUISERIES EXTERIEURES ALU ET BOIS
- Lot n° 06:** CLOISONS - DOUBLAGES
- Lot n° 07:** CARRELAGE – FAIENCE
- Lot n° 08:** MENUISERIES INTERIEURES
- Lot n° 09:** PEINTURE - SOLS SOUPLES
- Lot n° 10:** PLOMBERIE
- Lot n° 11:** CHAUFFAGE – VENTILATION
- Lot n° 12:** ELECTRICITE
- Lot n° 13:** PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
- Lot n° 14:** ESPACES VERTS

Le lot principal est le lot 03.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) auquel est annexé le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le plan général de coordination sécurité (P.G.C.) et ses modifications ultérieures ;
- Le rapport du contrôleur technique ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- L'annexe au C.C.T.P. : - rapport géotechnique G.2. stade AVP;
- Les déclarations de travaux ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le carnet de plans ;
- Le mémoire technique joint à l'offre.
- La notice acoustique

3 - Intervenants

3.1 – Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est la Mairie de Saint-Aignan-sur-Roë, la personne signataire du marché est le Maire.

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les architectes **HUITOREL ET MORAIS**, la personne physique chargée de la mission étant M. Gaël Huitorel :

HUITOREL ET MORAIS
2 place de l'Eglise
35890 Bourg des Comptes
07 67 36 11 92
atelier@huitoreletmorais.fr

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est une mission équivalente à mission de base sans EXE et avec VISA des études d'exécution réalisées par le titulaire du marché.

Le maître d'œuvre a seul autorité sur la chantier pour interpréter les plans et les pièces contractuelles.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par la société :

SOCOTEC

Parc Technopole - Bâtiment C – Rue Louis de Broglie
53810 CHANGE
02 43 59 44 00
olivier.aussant@socotec.com

La personne physique chargée de la mission est M. AUSSANT Olivier

les missions de contrôle technique sont les suivantes :

- mission **L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables,
- mission **SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP,
- mission **PS** relative à la sécurité des personnes en cas de séisme (obligatoire pour un établissement avec enfants),
- mission **Hand** relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées,
- mission **attestation** de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (obligatoire en fin de chantier)
- mission **TH** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- mission **Pha** relative à l'isolation acoustique

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par la société :

Pbudo53

11, place de l'église
Châtres la Forêt -53600 EVRON
02 43 01 93 06 / 06 47 72 39 75
budo53@gmx.fr

La personne physique chargée de la mission est M. BOUDEAU Patrice

3.5 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la société MAPACO :

MAPACO MARYSE PAPIN CONSEIL

8, rue des Demoiselles
53 210 ARGENTRÉ
06 30 13 07 12
mapaco@live.fr

La personne physique chargée de la mission est Mme PAPIN Maryse

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 11 mois, incluant les congés payés, hors intempéries et période de préparation d'1 mois. L'exécution de l'ensemble des lots pourra être simultanée. Le délai d'exécution a pour point de départ la date fixée par l'ordre de service général incluant la période de préparation.

A titre indicatif, la période de préparation est prévue en janvier 2020 et le démarrage prévisionnel des travaux en février 2020.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est défini dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent C.C.A.P. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré en phase DET après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de chaque lot sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

6.2 - Modalités de révision des prix

Les prix de chaque marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **octobre 2019** ; ce mois est appelé " mois zéro ". Ils sont révisibles.

Travaux de construction d'une cantine scolaire à Saint-Aignan-sur-Roë (53)

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 + 0,85 (In / I0)$$

Dans laquelle I0 et In sont des valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

- **Cn** : Coefficient de révisions du mois arrondi au millième supérieur.
- **BT** : Index de référence de révision de prix inscrite au CCAP.
- **I0** : L'indice correspondant au « **mois zéro** » tel que défini ci-dessus.
- **In** : L'indice afférent au **mois n**.

Le choix des index de référence publiés au Moniteur des Travaux Publics sont les suivants appliqués aux prix :

LOT 01	Installation de chantier – gros œuvre	BT06 Ossature, ouvrages en béton armé
LOT 02	Voirie – réseaux divers	BT06 Terrassements
LOT 03	Charpente bois - Isolation – Bardage bois	BT16b Charpente bois
LOT 04	Couverture métallique – Bardage métallique - Serrurerie	BT49 Couverture et bardage en tôle d'acier
LOT 05	Menuiseries extérieures alu et bois	BT19b Menuiseries extérieures
LOT 06	Cloisons – Doublages	BT08 Plâtre et préfabriqués
LOT 07	Carrelage - Faïence	BT09 Carrelage et céramique
LOT 08	Menuiseries intérieures	BT18a Menuiseries intérieures
LOT 09	Peinture – Sols souples	BT46 Peinture
LOT 10	Plomberie	BT38 Plomberie Sanitaire
LOT 11	Chauffage - Ventilation	BT40 Chauffage central
LOT 12	Electricité	BT47 Electricité
LOT 13	Panneaux photovoltaïques	TP12a Réseaux d'énergie et de communication
LOT 14	Espaces verts	FV Fourniture de végétaux

6.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata font l'objet de la répartition forfaitaire suivante dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires comme suit :

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Nettoyage des installations de chantier ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Chauffage du chantier ;
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants.
- Bennes

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du **lot 01** jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

7 - Garanties Financières

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R 2191-36 du code de la commande publique (ex article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la

retenue de garantie sont reversés au titulaire. après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article R 2191-42 du code de la commande publique (ex article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et à l'article 44.1 du C.C.A.G.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du C.C.A.G.-Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et seront établies en un original et 2 copie(s).

Les demandes de paiement devront parvenir au maître d'œuvre pour validation préalable à la maîtrise d'ouvrage à l'adresse suivante :

HUITOREL ET MORAI ARCHITECTES
2 place de l'Eglise
35890 Bourg-des-Comptes

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (NOR EFIM1303282D) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins..

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé

attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Auto liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot 01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la D.I.C.T., une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle D.I.C.T.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. elle est d'une durée de 30 jours.

Le calendrier détaillé d'exécution sera réalisé pendant ce mois de préparation.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 € par jour calendaire, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre, dans les conditions suivantes : un exemplaire informatique en format pdf ou dwg et un exemplaire en format papier. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution, dans les conditions de l'article 19.1 du C.C.A.G. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 50,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire du lot 01 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

9.7.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

10 - Avenants

Toutes modifications du marché - clauses générales ou particulières, plans - feront l'objet d'avenants.

Tout avenant devra faire l'objet d'une demande écrite, impérativement visée par le maître d'œuvre avant d'être approuvée préalablement par le maître d'ouvrage avant tout commencement de travaux.

Chaque avenant définira la nature et la consistance des modifications, ainsi que les variations de prix en plus ou en moins de la masse du marché unitaire. Le montant des variations de prix sera calculé par application des prix unitaires du détail estimatif du marché. Faute de cet ordre écrit, il ne sera pas tenu compte à l'entreprise des modifications. Elle pourra être mise en demeure de démolir (s'il y a lieu) les travaux qu'elle aurait exécutés en modification dudit projet, à ses frais et sans indemnités et de procéder à nouveau à leur exécution, tels qu'ils sont prévus au présent marché.

L'entreprise pourra être mise en demeure de faire démolir à ses frais et sans indemnités, les travaux d'autres corps d'état exécutés à tort en conséquence d'une modification dont elle serait responsable et les faire exécuter à nouveau conformément au marché.

11 - Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'avenants.

L'entreprise ne pourra entreprendre les travaux concernés par un supplément de prix qu'après réception d'un ordre de service visé par le maître d'œuvre, puis daté et signé du maître d'ouvrage.

Les travaux seront réglés selon les modalités suivantes :

Travaux de construction d'une cantine scolaire à Saint-Aignan-sur-Roë (53)

si les travaux supplémentaires concordent avec les ouvrages portés au Détail Quantitatif Estimatif, ils seront réglés en application des prix unitaires figurant sur ce document, restant entendu que si le prix global du marché ressort d'un rabais terminal, chacun des prix unitaires est réputé affecté de ce même rabais.

si les travaux supplémentaires concordent avec les ouvrages portés au bordereau des prix unitaires, ils seront réglés en application des prix unitaires figurant sur ce document.

si les travaux supplémentaires sont assimilables à des ouvrages portés au D.Q.E ou à ceux du bordereau des prix unitaires, ils seront réglés au moyen des prix reconstitués à partir de sous-détails ayant servi à l'établissement des prix unitaires du D.Q.E ou du bordereau des prix.

En dehors des cas énumérés ci-avant, il sera établi par l'entreprise un sous-détail de prix basé sur une décomposition normale de fourniture et main d'œuvre nécessaire à l'exécution de l'ouvrage en cause, sans tenir compte des sujétions spéciales inhérentes au cas particulier.

Pour chacun d'eux, quelque soit le mode d'exécution, l'entreprise sera réglée pour ces travaux suivant les prix du présent marché.

L'entreprise ne peut modifier de son chef les données des travaux, faute de quoi elle s'offre à la restitution des travaux prévus sans indemnisation.

Le maître d'œuvre se réserve le droit - en cas de carence notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise de faire procéder à cette restitution par une entreprise de son choix et aux dépens de l'entreprise.

Tout travail supplémentaire exécuté sans avenant ni bon de commande sera considéré comme faisant

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

13 - Responsabilités

D'une façon générale, l'entreprise assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, l'entreprise répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les Articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sont quant à eux tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

L'entreprise est responsable de ses ouvrages et est tenue de les remplacer à ses frais, qu'ils soient détériorés ou soustraits.

L'entreprise est entièrement responsable de ses matériaux contre les dégradations, les disparitions résultant des intempéries, des chocs, de vols, de l'incendie, etc.

L'entreprise sera tenue de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la circulation publique et privée, à l'accès aux propriétés riveraines et à la sécurité publique sur les voies publiques à proximité du chantier et plus généralement à tous les tiers riverains concernés par le chantier. L'entreprise prendra également toutes les mesures dans ce sens pour préserver l'accès aux ouvrages temporaires maintenus sur le chantier ou aux ouvrages définitifs occupés par anticipation.

L'entreprise sera tenue de prendre également à ses frais toutes les mesures de protection afin de conserver les arbres, les massifs, les zones entières de terrain ou les constructions existantes que lui aura indiqué par un document écrit le maître d'œuvre. En cas d'endommagement ou de destruction constaté par le maître d'œuvre, le maître d'Ouvrage se réserve le droit soit d'exiger le remplacement ou la réparation à l'identique de ces dommages par l'entreprise ou par une entreprise de son choix, soit d'appliquer au responsable des dommages et intérêts à concurrence de leur valeur de remplacement évaluée par un expert de la chose concernée choisi par le maître d'œuvre (les honoraires de l'expert étant à la charge entière de l'entreprise). Dans le cas où la responsabilité d'une entreprise ne pourrait pas être établie, ces dommages et intérêts seraient répartis entre les entreprises en activité sur le chantier au prorata de leur montant respectif.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € H.T. pour l'ensemble du marché, par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 80,00 € H.T. par absence.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G.-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'une attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. Tout retard dans le commencement des travaux, même si celui-ci est dû en raison de la non transmission des attestations d'assurance par le titulaire, entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4.3.1. du présent C.C.A.P.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.